



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 17

Loi modifiant la Loi sur la denturologie

Présentation

**Présenté par
M. Raymond Savoie
Ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

**Éditeur officiel du Québec
1990**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de supprimer l'obligation pour un denturologiste de ne poser un acte que sur ordonnance ou certificat de santé buccale délivré par un dentiste. Il prévoit toutefois, dans le cas d'une prothèse dentaire partielle amovible, que le denturologiste doit s'assurer que le patient a subi un examen par un dentiste au cours des 12 derniers mois ou, à défaut, l'informer qu'il est fortement recommandé de subir un tel examen.

De plus, ce projet de loi précise certains actes qu'il est interdit à un denturologiste de poser dans l'exercice de sa profession.

Projet de loi 17

Loi modifiant la Loi sur la denturologie

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 7 de la Loi sur la denturologie (L.R.Q., chapitre D-4) est remplacé par le suivant :

« **7.** Avant de poser un acte décrit à l'article 6 relativement à une prothèse dentaire partielle amovible, le denturologiste doit s'assurer que le patient a subi un examen par un dentiste au cours des 12 derniers mois en lui faisant signer la formule reproduite à l'annexe I ou, à défaut d'un tel examen, que le patient a signé l'avis reproduit à l'annexe II.

Le denturologiste contresigne la formule ou l'avis, selon le cas, en remet un double au patient et conserve l'autre au dossier.

L'obligation imposée au denturologiste en vertu du premier alinéa s'applique aussi dans le cas de la réparation d'une prothèse dentaire partielle amovible posée ou remplacée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) sans qu'il n'y ait eu ordonnance d'un dentiste ni présentation d'un certificat de santé buccale délivré par un dentiste au cours des 12 derniers mois. ».

2. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.** Dans l'exercice de sa profession, il est interdit à un denturologiste de procéder au surfaçage radiculaire, au détartrage ou au polissage des dents ou de poser un acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter une déficience des dents, de la bouche ou des maxillaires, notamment :

1° la prescription et la prise de radiographies ;

« ANNEXE II
(Article 7)

AVIS

Le denturologiste n'étant pas habilité à poser un diagnostic, vous êtes par les présentes informé qu'il est fortement recommandé d'avoir subi un examen par un dentiste avant d'être traité par un denturologiste.

Je déclare avoir pris connaissance du contenu du présent avis.

.....
* signature du patient (date)

Le denturologiste doit contresigner le présent avis, en remettre un double au patient et conserver l'autre au dossier.

.....
signature du denturologiste (date)

** si le patient est mineur, signature du tuteur ou du titulaire de l'autorité parentale. ».*

4. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.